

provisoire durant toute la période qui couvre le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle sera déterminé lors de la première séance du Conseil provisoire;

5. La première séance du Conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle a lieu à 20 h au centre paroissial, situé au 220, boulevard de Lamontagne, dans le territoire de l'ex-village de Saint-Casimir;

6. Pour la première élection générale et l'élection subséquente, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 3 et 5 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité du village de Saint-Casimir et seules peuvent être candidates aux sièges 2, 4 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité du village de Saint-Casimir-Est;

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1985. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre (4) ans et les sièges sont numérotés de (1) à (6);

8. Tous les employés permanents des municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur sont assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante:

a) Le secrétaire-trésorier de l'ex-municipalité du village de Saint-Casimir devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans

les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées. Quant aux autres pièces, seront confiées à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec celles qu'il aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la législation relative aux Archives nationales du Québec (1969, c. 26);

11. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

12. Les surplus ou déficits accumulés des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits;

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ancienne municipalité;

14. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce dix-septième jour de juin, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 46

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

Le sous-ministre des Affaires municipales,
13848-0 PATRICK KENIFF.

[L.S.]
Gouvernement du Québec JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après

l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité du village de Saint-Rédempteur est de 4 070 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité du village de Saint-Rédempteur;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1861-81 du 9 juillet 1981, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales;

QUE soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de « Ville de Saint-Rédempteur », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 8 juillet 1981, apparaissant comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 1861-81 du 9 juillet 1981, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du Conseil municipal du village de Saint-Rédempteur, comté de Lévis, en date du 13 mai 1981.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de juillet en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1542

GERMAIN HALLEY.

Folio: 49

Avis de l'octroi de lettres patentes ci-dessus est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le sous-ministre des Affaires municipales,

13848-o

PATRICK KENNIFF.

Énergie et Ressources

Cadastres

Canton d'Ascot

Avis est, par la présente, donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 16C-306 et 16C-307, rang X en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 17 juin 1981.

Remplacer: les lots 16C-47-1, 16C-47-2, 16C-48-1, 16C-48-2 et 16C-31-2-1, 16C-47, 16C-48 et une partie des lots 16C-31-2 et 16C-31, rang X en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 17 juin 1981.

Cadastre: Ascot, canton d'

Division d'enregistrement: Sherbrooke

Municipalité: la ville de Sherbrooke

Québec, le 30 juin 1981.

Pour le sous-ministre,

BENOÎT GRIMARD, A.-G.

237847

13859-o

P paroisse de Beauport

Avis est, par la présente, donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 1588 en vertu des dispositions de l'article 2174, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 17 juin 1981.

Remplacer: une partie des lots 622-2, 639-72, 622 et 639 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 17 juin 1981.

Cadastre: Beauport, paroisse de

Division d'enregistrement: Québec

Municipalité: la ville de Beauport

Québec, le 22 juin 1981.

Pour le sous-ministre,

BENOÎT GRIMARD, A.-G.

238509

13859-o